

DECISION N°2017-0497/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise IRV contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0003/MSECU/SG/DMP du 30 mars 2017 pour l'acquisition de matériel de communication au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 de l'entreprise IRV contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issaka BELEM et San Christophe TRAORE, respectivement Technicien et représentant de l'entreprise IRV ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAWADOGO, Souleymane OUATTARA et Maxim BELEM, respectivement Chef de service et Agent au Ministère de la Sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur B. Modeste NACOUлма, Technicien à CONFI-DIS INTERNATIONAL - SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0003/MSECU/SG/DMP du 30 mars 2017 pour l'acquisition de matériel de communication au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2099 du mercredi 19 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juillet 2017 ; que l'entreprise IRV a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0003/MSECU/SG/DMP du 30 mars 2017 pour l'acquisition de matériel de communication à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IRV non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour insuffisance du chiffre d'affaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que son chiffre d'affaire est suffisant et dépasse largement celui requis dans le DAO ; il affirme qu'après calcul depuis la création de l'entreprise son chiffre d'affaire s'élève à 206 429 396 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 31 des données particulières du DAO a requis des soumissionnaires un chiffre d'affaires minimum moyen des trois dernières années ou depuis la date de création d'un montant de 150 000 000 FCFA ;

considérant que la CAM relève que la phrase du point A31 des DP du DAO comporte une insuffisance et peut prêter à plusieurs interprétations, qu'il fallait lire depuis la date de création « pour les entreprises naissantes » ; que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de l'entreprise IRV est inférieur à celui

requis dans le DAO ; que c'est ce qui a prévalu à déclarer son offre non conforme ; qu'il sollicite donc de l'ORD de procéder aux différents calculs pour s'en convaincre ;

considérant que le requérant rétorque qu'il n'est pas censé savoir qu'il y a une absence de précision au point A31 des données particulières ; que cette erreur de l'administration ne lui est pas imputable ; que s'il avait eu connaissance que le chiffre d'affaire requis depuis la date de création de l'entreprise ne concerne que les nouvelles entreprises, il n'allait pas participer à la concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que lorsque le chiffre d'affaires est requis, cela s'entend de la moyenne de la période considérée ou depuis la création pour les entreprises naissantes ; qu'une entreprise naissante est une entreprise qui a moins de 5 ans d'existence ; que l'entreprise IRV ne peut se prévaloir de la non précision du point A31 des données particulières car créée depuis 2005 soit 12 ans ; que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années du requérant s'élève à un montant de 133 366 401 FCFA, inférieur à l'exigence du DAO ; que, par conséquent, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise IRV n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise IRV est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise IRV n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0003/MSECU/SG/DMP du 30 mars 2017 pour l'acquisition de matériel de communication au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national